



Assemblée générale

Distr. générale
19 juin 2002
Français
Original: espagnol

Cinquante-sixième session

Point 154 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Santiago **Wins** (Uruguay)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 19 septembre 2001, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine », et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 54e, 55e, et 60e séances, les 13 et 15 mai et le 17 juin 2002. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/56/SR.54, 55, et 60).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents ci-après :
 - a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/698);
 - b) Rapport du Secrétaire général contenant le projet de budget de la Mission pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/773);
 - c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887 et Add.2).



II. Examen du projet de résolution A/C.5/56/L.73

4. À sa 60e séance, le 17 juin, le représentant de l'Australie et coordonnateur des consultations officielles sur la question a présenté, au nom du Président, un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine » (A/C.5/56/L.73).

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/56/L.73, sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine¹ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 1035 (1995), du 21 décembre 1995, par laquelle le Conseil de sécurité a établi la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1357 (2001) du 21 juin 2001,

Rappelant également la résolution 1387 (2002), du 15 janvier 2002, dans laquelle le Conseil de sécurité a autorisé les observateurs militaires des Nations Unies à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka jusqu'au 15 juillet 2002,

Rappelant en outre sa décision 50/481 du 11 avril 1996 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 55/268 du 14 juin 2001,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées pour la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

¹ A/56/698 et A/56/773.

² A/56/887 et Add. 2.

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 30 avril 2002, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 61 millions de dollars des États-Unis, soit 6 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 72 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres concernés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui se sont acquittés ponctuellement du montant total de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser en temps voulu l'intégralité des contributions mises en recouvrement au titre de la Mission;

3. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

6. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport³ et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001

10. *Prend note* du rapport sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001⁴;

³ A/56/887/Add. 2.

⁴ A/56/698.

Projet de budget pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003

11. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit de 82 106 000 dollars comprenant 78 543 900 dollars pour le fonctionnement et la liquidation de la Mission, 3 181 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 381 100 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

12. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 82 106 000 dollars, à raison de 6 842 167 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 du 23 décembre 2000 et révisées dans sa résolution 55/236 de même date, et aux barèmes des quotes-parts qu'elles a fixés pour 2002 et 2003 dans sa résolution 55/5 B, de même date également;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 6 321 900 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 526 825 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 5 854 700 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 433 200 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation afférente à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 34 000 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et la réduction relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001;

14. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 12 ci-dessus la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 12 488 667 dollars et les recettes diverses d'un montant de 5 580 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235 et révisées dans sa résolution 55/236, et au barème des quotes-parts qu'elle a fixé pour l'année 2001 dans sa résolution 55/5 B;

15. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 12 488 667 dollars et les recettes diverses d'un montant de 5 580 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus;

16. *Décide en outre* que le montant de 888 834 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel sera déduit du solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui sera porté au crédit des États Membres comme indiqué aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée par des prélèvements sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

18. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

19. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine ».
